

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le 19/06/2026

ID : 039-213902836-20260611-20260611_05-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

39 - JURA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
• en exercice	15
• présents	15
• votants	15
• absents	0
• exclus	0

De la commune de LAVANCIA-EPERCY

Séance du 11 juin 2026 à 20 heures 05

Date de convocation :
29 mai 2026

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Date d'affichage :
29 mai 2026

Objet

M. JAILLET Bernard

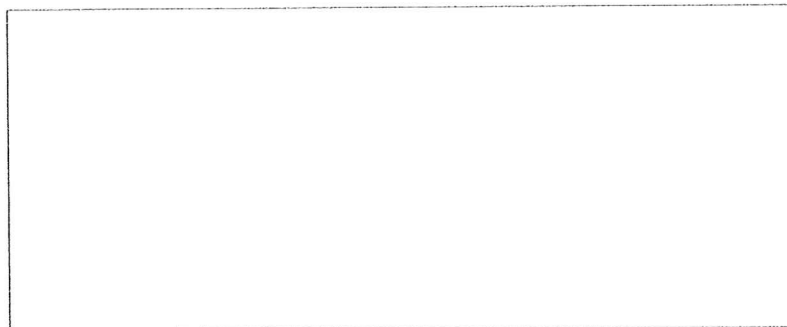
Délibération n°
2026-06-11/05 -
Adhésion au
comité d'entreprise
CNAS

Étaient présents :

JAILLET Bernard - RODIA Christophe - MAZUIR Carole - HUGONNET
Marc - MAITREPIERRE Sylvie - PERRODIN Emilie - MULTRIER Pierre-Yves
- BESSON Fabrice - THIRIET Hubert - GRILLET Rodrigue - BUNOD
Alexandra - PESENTI Jean-François - MALEIRO Julie - LOUVET Delphine -
FREITAS Laure

Secrétaire de séance :

Mme MAITREPIERRE Sylvie



Délibération n°2026-06-11/05

Adhésion au CNAS

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le 19/06/2026

ID : 039-213902836-20260611-20260611_05-DE

Reçu
Envoyé

Monsieur le maire invite le conseil municipal, à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de Lavancia-Epercy.

Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de ne pas ADHERER au comité d'entreprise du CNAS.

Une réunion sera organisée afin d'examiner les avantages susceptibles d'être proposés aux agents.

Délibéré et adopté en séance lesdits jours, mois et an.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Bernard JAILLET

